

Loi du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections

(M.B., 1 juillet 1997)

Chapitre I Modifications du Code électoral

Article 1

Un article 117*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le Code électoral, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993:

"Article 117*bis*. Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers du total constitué par la somme des sièges à pourvoir pour l'élection et du nombre maximum autorisé de candidats suppléants.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.

Les dispositions qui précèdent ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral de la Chambre des Représentants et du Sénat."

Article 2

Un article 119*quinquies*, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code:

"Article 119*quinquies*. Le bureau principal de la circonscription électorale ou le bureau principal de collège écarte les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 117*bis*."

Article 3

A l'article 123 du même Code, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa 3 est complété comme suit:

"6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 117*bis*.";

2° dans l'alinéa 4, les mots «et au 6°» sont insérés entre les mots «2°*bis*» et les mots «de l'alinéa précédent»;

3° l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit:

"Les nouveaux candidats suppléants proposés conformément à l'alinéa 3, 2°*bis*, et les nouveaux candidats titulaires ou suppléants proposés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte."

Chapitre II Modifications de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat

Article 4

Un article 14*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat:

"Article 14*bis*. Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers du total constitué par la somme des sièges à pourvoir pour l'élection et du nombre maximum autorisé de candidats suppléants.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.

Les dispositions qui précèdent ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral du Conseil régional wallon ou du Conseil flamand."

Article 5

A l'article 15 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° un § 2bis, rédigé comme suit, est inséré:

"§ 2bis. Le bureau principal de la circonscription électorale écarte les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 14bis.";

2° dans le § 3 un 2°bis, rédigé comme suit, est inséré:

"2°bis la référence à l'article 117bis figurant à l'article 123, alinéa 3, 6°, est remplacée par une référence à l'article 14bis de la présente loi."

Chapitre III

Modifications de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Article 6

Un article 11bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, modifiée par la loi ordinaire du 16 juillet 1993:

"Article 11bis. Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers du total constitué par la somme des sièges à pourvoir pour l'élection et du nombre maximum autorisé de candidats suppléants.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.

Les dispositions qui précèdent ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale."

Article 7

A l'article 12 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° un § 2bis, rédigé comme suit, est inséré:

"§ 2bis. Le bureau régional écarte les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 11bis.";

2° dans le § 3, un 2°bis, rédigé comme suit, est inséré:

"2°bis la référence à l'article 117bis figurant à l'article 123, alinéa 3, 6°, est remplacée par une référence à l'article 11bis de la présente loi."

Chapitre IV

Modifications de la loi du 6 juillet 1990 réglant le mode d'élection du Conseil de la Communauté germanophone

Article 8

Un article 22bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 6 juillet 1990 réglant le mode d'élection du Conseil de la Communauté germanophone, modifiée par la loi ordinaire du 16 juillet 1993:

"Article 22bis. Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers appliquée sur le total du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral du Conseil de la Communauté germanophone."

Article 9

A l'article 24 de la même loi, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes:

1° un § *2bis* rédigé comme suit, est inséré:

"§ *2bis*. Le bureau principal écarte les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article *22bis*.";

2° le § 3, alinéa 2, 3°, c) est remplacé comme suit:

"c) à l'alinéa 4, de supprimer les mots "*2°bis* et ";

3° le § 3, alinéa 2, 3°, e) est remplacé comme suit:

"e) de lire l'alinéa 6 comme suit:

"Les nouveaux candidats, proposés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte.".

Chapitre V

Modifications de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen

Article 10

Un article *21bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, modifiée par la loi ordinaire du 16 juillet 1993:

"Article *21bis*. Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers du total constitué par la somme des sièges à pourvoir pour l'élection et du nombre maximum autorisé de candidats suppléants.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.".

Article 11

A l'article 22 de la même loi, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans l'alinéa 2, un *4°bis*, rédigé comme suit, est inséré:

"*4°bis* la référence à l'article *117bis*, figurant à l'article *119quinquies*, est remplacée par une référence à l'article *21bis* de la présente loi.";

2° dans le même alinéa, un *6°bis*, rédigé comme suit, est inséré:

"*6°bis* la référence à l'article *117bis*, figurant à l'article 123, alinéa 3, 6°, est remplacée par une référence à l'article *21bis* de la présente loi. "

Chapitre VI

Modifications de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales

Article 12

A l'article 11 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le § 1er, les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 6 et l'alinéa 7:

"Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers appliquée sur le total du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.";

2° dans l'alinéa 7 qui devient l'alinéa 9, les mots «de l'alinéa précédent» sont remplacés par les mots «des trois alinéas précédents".

Article 13

A l'article 12 de la même loi, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le § 1er, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2:

"Il écarte également les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 11, § 1er, alinéa 7.";

2° dans le même § 1er, alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, première phrase, le mot «aussi» est remplacé par le mot "enfin";

3° le § 7, alinéa 1er, est complété comme suit:

"6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 11, § 1er, alinéa 7";

4° dans le même § 7, alinéa 3, la première phrase est remplacée par la disposition suivante:

"Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau.";

5° dans le même § 7, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5:

"Les nouveaux candidats proposés conformément à l'alinéa 2, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte.".

Chapitre VII

Modifications de la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932

Article 14

A l'article 23 de la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, les alinéas suivants sont ajoutés :

"Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers appliquée sur le total du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral des conseils communaux.".

Article 15

A l'article 26 de la même loi, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 2 est complété par l'alinéa suivant:

"Le bureau principal écarte également les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 23, alinéa 12.";

2° un 2°*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le § 3:

"2° un 2°*bis*. à l'article 123:

a) le 2°*bis* est supprimé dans l'alinéa 3;

b) la référence à l'article 117*bis*, figurant au même alinéa 3, 6°, est remplacée par une référence à l'article 23, alinéa 12, de la présente loi;

c) les mots "au 2°*bis* et" sont supprimés dans l'alinéa 4;

d) l'alinéa 6 doit être lu comme suit:

"Les nouveaux candidats proposés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte.".

Chapitre VIII

Disposition transitoire

Article 16

§ 1er. Les articles 1er et 2 sont applicables aux élections qui se tiennent à partir du 1er janvier 1996.

Pour les élections qui se tiennent entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut toutefois excéder une quotité de trois quarts du total visé à l'article 1er.

§ 2. Les articles 4 à 11 sont applicables aux élections qui se tiennent à partir du 1er janvier 1999.

§ 3. Pour la prochaine élection des conseils provinciaux et communaux, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de trois quarts sur le total du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection.